

CANADA

COUR D'APPEL DU QUÉBEC

PROVINCE DE QUÉBEC
GREFFE DE [MONTRÉAL OU
QUÉBEC]

[INDIQUER VOTRE NOM], domicilié et
résidant au [indiquer votre adresse].

N° : [laisser ce champ libre afin que le
greffe de la Cour d'appel attribue
un numéro à votre dossier]

PARTIE REQUÉRANTE - [indiquer votre
position en première instance]

N°: [indiquer le numéro de dossier en
première instance]

c.

[INDIQUER LE NOM DE LA PARTIE
INTIMÉE]

[indiquer CONFIDENTIEL si requis]

PARTIE INTIMÉE - [indiquer la position
de la partie intimée en première instance]

et

[INDIQUER VOTRE NOM]

PARTIE MISE EN CAUSE - [indiquer
votre position en première instance]

REQUÊTE EN PROROGATION DU DÉLAI D'APPEL
(Article 31(1) des *Règles générales sur la faillite et l'insolvabilité*)

Partie requérante

En date du [indiquer la date de la requête]

**À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR D'APPEL, LA PARTIE
REQUÉRANTE EXPOSE :**

1. En date du [indiquer la date du jugement], [le ou la] juge [indiquer le nom du juge], de la Cour [du Québec ou supérieure], du district de [indiquer le district], a [préciser le dispositif du jugement rendu];
2. Un avis de jugement conformément à l'article 335 *C.p.c.* a été émis par le greffe de première instance en date du [indiquer la date de l'avis de jugement (joindre en annexe l'avis de jugement)];

[OU]

La date du jugement rendu à l'audience est le [indiquer la date pour un jugement rendu à l'audience];

3. La durée de l'instruction en première instance a été de [indiquer la durée];

4. Le dossier ne comporte pas d'élément confidentiel;

[OU]

Le dossier comporte un élément confidentiel. [Préciser l'élément ou le document qui est confidentiel ainsi que la disposition législative ou l'ordonnance fondant la confidentialité (joindre en annexe le jugement où se trouve l'ordonnance)];

5. La partie requérante a été dans l'impossibilité d'en appeler de ce jugement dans le délai prescrit pour les motifs ci-après exposés;

6. [Énoncer les faits qui justifient votre impossibilité d'agir plus tôt];

7. Le juge de première instance a erré dans son jugement pour les motifs suivants :

[de façon succincte, expliquez ci-après les moyens que vous prévoyez utiliser]

8. Erreurs de droit :

a) Le juge de première instance a erré en droit lorsqu'il a décidé que [...];

b) La partie requérante entend démontrer que [...];

c) Cette erreur de droit est déterminante puisque [...];

9. Erreurs de fait manifestes et déterminantes :

a) Le juge de première instance a manifestement erré en fait lorsqu'il a décidé que [...];

b) La partie requérante entend démontrer que [...];

c) Cette erreur de fait est déterminante puisque [...];

10. La partie requérante a manifesté à la partie intimée son intention d'introduire l'appel dans le délai lorsque [indiquer de quelle façon vous avez informé la partie intimée que vous désiriez porter le jugement de première instance en appel];
11. Cette prorogation ne causera pas indûment préjudice à la partie intimée;

POUR CES MOTIFS, VOUS PLAISE :

ACCUEILLIR la présente requête;

PROROGER le délai d'appel du jugement rendu le [indiquer la date du jugement], par l'honorable [indiquer le nom du juge], de la Cour du [indiquer la Cour], du district de [indiquer le district], dans le dossier portant le numéro [indiquer le numéro de dossier en première instance];

AUTORISER la partie requérante à déposer [un avis d'appel ou une requête pour permission d'appeler] dans les [nombre de jours nécessaire] jours suivant la présente autorisation;

[ou]

AUTORISER le dépôt de l'avis d'appel *[l'avis d'appel doit être préparé dans un document séparé];*

[ou]

AUTORISER le dépôt de la demande de permission d'appeler *[la demande de permission d'appeler doit être préparée dans un document séparé];*

LE TOUT sans les frais de justice, sauf en cas de contestation.

le [indiquer la date où est signé l'acte], à [nom de la ville]

[Votre signature]

[Votre nom]
Partie requérante

[Votre adresse]
[Votre numéro de téléphone]
[Votre numéro de télécopieur, le cas échéant]
[Votre adresse électronique, le cas échéant]
[Votre adresse électronique, le cas échéant]

[Si applicable, joindre une déclaration sous serment]

CANADA

COUR D'APPEL DU QUÉBEC

PROVINCE DE QUÉBEC

DISTRICT DE [MONTRÉAL OU QUÉBEC]

[INDIQUER LE NOM DE LA PARTIE
REQUÉRANTE]

N^o : [indiquer le numéro de dossier en
première instance]

PARTIE REQUÉRANTE– [indiquer la position
en première instance]

[indiquer CONFIDENTIEL si requis]

c.

[INDIQUER LE NOM DE LA PARTIE INTIMÉE]

PARTIE INTIMÉE – [indiquer la position en
première instance]

et

[INDIQUER VOTRE NOM]

PARTIE MISE EN CAUSE - [indiquer votre
position en première instance]

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Partie requérante

Datée du [indiquer la date]

Je, soussigné[e], [indiquer votre nom], domicilié[e] et résidant au [indiquer votre adresse]
affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis la partie requérante;
2. Tous les faits allégués dans la *Requête en prorogation du délai d'appel* sont vrais.

Le [indiquer la date où est signé l'acte], à [nom
de la ville]

[Signature]

[Votre nom]

Partie requérante

Affirmé solennellement devant moi ce
[indiquer la date de la signature]

[Signature de la personne recevant ce serment]

[Nom et qualité de la personne qui reçoit le
serment]

AVIS DE PRÉSENTATION

À : [Indiquer le nom de la partie à qui sera signifiée la requête], [indiquer sa position en appel],
[indiquer son adresse]

[Si la requête est présentée à Montréal, indiquer :]

PRENEZ AVIS que la *Requête en prorogation du délai d'appel* sera présentée devant un honorable juge de la Cour d'appel siégeant à l'Édifice Ernest-Cormier, situé au 100, rue Notre-Dame Est, à Montréal, le [indiquer la date retenue], à 9 h 30, dans la salle RC-18.

[Si la requête est présentée à Québec, indiquer :]

PRENEZ AVIS que la *Requête en prorogation du délai d'appel* sera présentée devant un honorable juge de la Cour d'appel siégeant au palais de justice de Québec, situé au 300, boulevard Jean-Lesage, à Québec, le [indiquer la date retenue], à 9 h 30, dans la salle 4.30.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE

**TABLE DES MATIÈRES DES ANNEXES AU SOUTIEN DE LA
REQUÊTE EN PROROGATION DU DÉLAI D'APPEL**

ONGLET 1 : [décrire l'annexe] [si applicable];

[au besoin, y inclure toutes les annexes nécessaires au soutien de votre requête]

N° : [laisser ce champ libre afin que le greffe de la Cour d'appel attribue un numéro à votre dossier]

N° : [indiquer le numéro de dossier en première instance]

COUR D'APPEL DU QUÉBEC
DISTRICT DE [MONTRÉAL OU QUÉBEC]

[INDIQUER LE NOM DE LA PARTIE REQUÉRANTE]

PARTIE REQUÉRANTE – [indiquer la position en première instance]

c.

[INDIQUER LE NOM DE LA PARTIE INTIMÉE]

PARTIE INTIMÉE – [indiquer la position en première instance]

et

[INDIQUER VOTRE NOM]

PARTIE MISE EN CAUSE - [indiquer votre position en première instance]

REQUÊTE EN PROROGATION DU DÉLAI D'APPEL
(Article 31(1) des Règles générales sur la faillite et l'insolvabilité)

Partie requérante

En date du [indiquer la date de la requête]

[Votre nom (et code d'avocat, le cas échéant)]

[Adresse]

[Numéro de téléphone]

[Numéro de télécopieur]

[Adresse électronique]

REMARQUES

Dépôt, signification et notification

- La requête doit être signifiée par huissier de justice à la partie intimée avant son dépôt au greffe (art. 352 et 358 du *Code de procédure civile* (ci-après « *C.p.c.* »).
- La requête doit être déposée au comptoir du greffe en deux exemplaires papier ou par le Greffe numérique de la Cour d'appel (GNCA) :
 - Si le dépôt est effectué au comptoir du greffe, le fichier PDF de la requête doit être transmis au moyen du GNCA le même jour que le dépôt de la version papier (voir ***Avis du greffier n° 7***);
 - Si le dépôt est effectué au moyen du GNCA, les exemplaires papier doivent être transmis au comptoir du greffe dans les cinq jours ouvrables suivant le dépôt électronique (voir ***Avis du greffier n° 3***).
- Les deux exemplaires de la requête doivent être déposés au greffe au moins cinq jours ouvrables avant la date de sa présentation (art. 377 *C.p.c.* et 66 *R.C.a.Q.m.civ.*). Pour connaître les prochaines dates de présentation disponibles, consulter la section « [Calendrier des disponibilités – Journées d'audition – Requêtes](#) » sur le site Internet de la Cour d'appel.

Présentation, rédaction et contenu

- La requête ne doit pas excéder **10 pages**, la désignation des parties ainsi que les conclusions étant exclues du décompte des pages (art. 65 *R.C.a.Q.m.civ.*).
- Tout acte de procédure doit respecter les modalités de présentation suivantes (art. 24 *R.C.a.Q.m.civ.*) :
 - Un acte de procédure est rédigé sur du papier blanc de bonne qualité de format « lettre 8 ½ X 11 » (21,5 cm X 28 cm).
 - Les actes de procédure manuscrits ne seront pas reçus.
 - Le texte est présenté sur le recto des pages, à au moins un interligne et demi, sauf les citations à interligne simple et en retrait. Les marges ne doivent pas être inférieures à 2,5 cm.
 - La police Arial taille 12 doit être utilisée pour l'ensemble du texte, sauf pour les citations qui peuvent être en police Arial de taille 11 et les notes de bas de page en police Arial de taille 10.
 - Tout acte de procédure doit être signé par la partie ou son avocat.
 - La version technologique de la demande doit respecter **la Directive de la juge en chef sur les règles relatives à la confection des fichiers PDF**.

- Si le dossier comporte un élément confidentiel, une mention expresse doit être indiquée ainsi que la disposition législative ou l'ordonnance qui fonde la confidentialité dans la demande de permission d'appeler (art. 108 du *C.p.c.* et 9 du *R.C.a.Q.m.civ.*). Le mot « CONFIDENTIEL » doit être inscrit sous le numéro de dossier.

Annexes

- Les parties doivent utiliser des onglets afin de bien séparer chacun des documents annexés à leur déclaration d'appel.
- Une table des matières renvoyant aux numéros des onglets et des pages est requise.
- La déclaration et ses annexes doivent être agrafés, boudinés ou autrement reliés.

AVERTISSEMENT : CE MODÈLE NE DISPENSE PAS DE LA LECTURE DES LOIS ET RÈGLEMENTS APPLICABLES. CELUI-CI EST MIS À LA DISPOSITION DES JUSTICIABLES AFIN DE FACILITER LE TRAVAIL DE RÉDACTION DES ACTES DE PROCÉDURE. TOUT ACTE DE PROCÉDURE DOIT ÊTRE SOUMIS AU GREFFIER QUI POURRA LE REFUSER OU EXIGER DES CORRECTIONS SI L'ACTE NE RESPECTE PAS LES EXIGENCES LÉGALES OU RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES.